



## **REGLEMENT D'INTERVENTION DU DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX PLATEFORMES EN SCIENCES DU VIVANT ET DE L'ENVIRONNEMENT DU RESEAU BIOGENOUEST**

- VU la communication de la Commission européenne relative à l'encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (2014/C 198/01) du 27 juin 2014, et celle du 19 octobre 2022 (2022/C 414/01) publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne du 28 octobre 2022,
- VU le régime cadre exempté de notification N° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023 pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1511-1 et suivants, L1111-10, L1611-4, L4221-1 et suivants, L4252-1 et suivants,
- VU le Code de l'Éducation et notamment les articles L214-2, L216-11,
- VU le Code de la Recherche,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil régional,
- VU la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU la délibération du Conseil régional des 16 et 17 décembre 2020 approuvant la Stratégie Régionale Enseignement Supérieur Recherche et Innovation 2021-2027,
- VU la délibération du Conseil régional des 15 et 16 décembre 2022 approuvant le Budget Primitif 2023 et notamment ses programmes E401 « Investir pour des Campus Régionaux attractifs et connectés » et E402 « Mobiliser le potentiel académique pour anticiper et réussir les transitions »,
- VU la délibération de la Commission Permanente du 10 février 2023 approuvant le présent règlement d'intervention,

## PRÉAMBULE

« Faire de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (ESRI) le socle de l'économie de la connaissance en Pays de la Loire » : cette volonté s'est traduite par l'adoption par le Conseil régional des 16 et 17 décembre 2020, de la nouvelle stratégie ESRI 2021/2027. Après une large concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, la Région a posé des lignes directrices fortes pour accroître l'agilité du territoire (individuelle et collective), créer de la valeur économique et réussir les transitions sociétales de son territoire.

La stratégie régionale qui est déployée sur la période 2021/2027 repose sur trois grandes ambitions qui se déclinent ensuite en objectifs et mesures opérationnelles :

- Ambition 1 - Investir dans un plan Campus régional pour doter les territoires de Campus attractifs, ouverts sur la Société, connectés avec le monde
- Ambition 2 - Accompagner les trajectoires des ligériens pour révéler les talents et faire rayonner le territoire régional
- Ambition 3 - Mobiliser le potentiel académique pour anticiper et réussir les transitions économiques et sociétales.

Dans le cadre de l'ambition 1, la stratégie régionale a ainsi renouvelé et conforté le soutien aux équipements scientifiques afin que les équipements et compétences déployés en plateformes répondent aux caractéristiques d'une infrastructure de recherche en cohérence avec les orientations nationales et européennes. Plusieurs dispositifs, à périmètres variables, incarnent cette politique :

- Volet équipement scientifique du Contrat de Plan Etat Région (CPER)
- Appel à projets Infrastructures de Recherche Ligériennes
- Soutien aux plateformes en sciences du vivant et de l'environnement du réseau Biogenouest

*Le dispositif de soutien aux plateformes du réseau Biogenouest s'inscrit pleinement dans l'Ambition 1 au titre de l'objectif « Investir dans des infrastructures de recherche discriminantes - Dynamiser leur offre de services pour amplifier la diffusion de ces technologies de pointe vers l'économie » et l'Ambition 3 au titre de l'objectif 7 : « Promouvoir le développement de collaborations public-privé ».*

## PRESENTATION ET OBJECTIFS DU DISPOSITIF

Le GIS Biogenouest anime le réseau des plateformes du Grand Ouest en sciences du vivant et de l'environnement. Il est issu d'un programme stratégique pour l'enseignement supérieur et la recherche, ainsi que pour le développement économique dans quatre champs thématiques : Mer, Agro, Santé et Bio-informatique. Le Groupement d'Intérêt Scientifique (GIS) Biogenouest réunit les grands organismes de recherche (CNRS, Ifremer, Inrae, Inria, Inserm) et les 5 universités de l'Ouest. Plus de 70 unités de recherche composent le réseau, regroupant près de 800 chercheurs, ingénieurs et techniciens.

Dans une logique de complémentarité et de mutualisation interrégionale, Biogenouest coordonne 37 plateformes technologiques sur les régions Pays de la Loire et Bretagne. Ces plateformes regroupent les compétences et les équipements autour de 6 axes technologiques : Génomique, Protéomique, Exploration fonctionnelle, Bio-imagerie, Analyse structurale et métabolomique et Bio-informatique.

Les objectifs du soutien au réseau Biogenouest s'inscrivent dans 3 mesures de la stratégie ESRI 2021-2027 :

- Mesure 5 : Participer au financement d'équipements différenciants et mutualisés
- Mesure 6 : Dynamiser et conforter l'excellence de plateformes technologiques en cohérence avec l'écosystème d'innovation régional
- Mesure 19 : S'appuyer sur l'offre de plateformes scientifiques de pointe pour développer les connexions avec les acteurs économiques, en lien avec la politique des technocampus

## BÉNÉFICIAIRES, ÉLIGIBILITÉ ET MODALITÉS D'INTERVENTION

### Bénéficiaires et critères d'éligibilité du dispositif

Le dispositif concerne tous les établissements membres du GIS Biogenouest implantés en Pays de la Loire. Sont considérées éligibles au dispositif, les demandes de financement répondant aux critères suivants :

- les projets visant à doter les plateformes technologiques de nouvelles compétences (technologiques et/ou ressources humaines)
- les ressources humaines et en fonctionnement nécessaires à l'animation du dispositif (communication, qualité, formation, animation de réseau)

### Dépenses éligibles

#### 1) **Pour les projets visant à doter les plateformes technologiques de nouvelles compétences :**

Sont considérés comme éligibles, les dépenses suivantes, réalisées à compter de la date de notification de l'aide, et à l'exclusion de tout frais de gestion :

**En investissement, l'acquisition :**

- d'équipements lourds, mi-lourds ou dont l'intérêt est justifié par les spécificités de la plateforme
- de logiciels spécifiques dont l'intérêt est justifié par les spécificités de la plateforme.

**En fonctionnement :**

- les salaires et charges sociales des personnels contractuels (listés ci-dessous ou équivalents) selon les plafonds annuels définis, pour une durée de deux ans maximum :

Type de poste	Montant annuel maximum
Ingénieur de recherche	50 000 €
Ingénieur d'étude	45 000 €
Assistant ingénieur	40 000 €
Technicien de recherche	35 000 €

Les ressources humaines financées par la Région au profit des activités des plateformes du GIS Biogenouest ont vocation à être intégralement affectées aux missions nécessaires au fonctionnement des plateformes. Le non-respect de ce principe conduira à l'annulation totale ou partielle de la subvention et le cas échéant au remboursement des sommes indûment perçues.

**La Région intervient dans une perspective d'aide au démarrage des plateformes et/ou au développement de nouvelles compétences sur des plateformes existantes.** Il reste de la responsabilité des tutelles d'assurer la pérennisation des emplois. A ce titre, un même poste ne peut bénéficier de l'aide régionale plus de 2 années, sauf cas exceptionnel à l'appréciation de la Région.

#### 2) **Pour le soutien à l'animation et au pilotage du GIS Biogenouest**

La demande annuelle doit porter uniquement sur les dépenses de fonctionnement suivantes :

- **Les dépenses de personnel d'animation identifié**

- **les dépenses additionnelles générées par la coordination et l'animation du réseau de plateformes :**

- frais d'études et de prestations de services réalisés par des entités extérieures à l'organisme, donnant lieu à facturation ;
- frais de déplacement ou de mission, dans le strict cadre des tâches de coordination ;
- frais liés à l'organisation de réunions, séminaires, évènements directement liés à la mission de coordination et d'animation du réseau (par exemple : Congrès Gen2bio).

### Modalités d'intervention

La demande annuelle de financement adressée par le GIS Biogenouest doit respecter le ratio suivant : **60% du montant total sollicité à la Région pour des dépenses d'investissement et 40% du montant total sollicité à la Région pour des dépenses de fonctionnement.**

1) **Pour les projets visant à doter les plateformes technologiques de nouvelles compétences :**

- **En investissement : le montant de l'aide est déterminé au cas par cas**, dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée annuellement par la Région Pays de la Loire. L'aide régionale ne peut être supérieure à **75 % du coût total de l'équipement plafonné à 150 000 €**.
- **En fonctionnement :** pour les ressources humaines affectées aux plateformes, l'aide est déterminée selon les plafonds précédemment cités et peut représenter jusqu'à **100 % du coût de l'opération**.

2) **Pour le soutien à l'animation et au pilotage du GIS Biogenouest :**

La demande annuelle adressée par le GIS Biogenouest pour le fonctionnement de la cellule d'animation doit présenter un budget prévisionnel permettant de projeter la volumétrie du soutien pour chaque catégorie des dépenses précisées ci-dessus. **Sur cette base, les dépenses éligibles sont celles engagées sur l'exercice budgétaire concerné.**

Quel que soit l'objet de la demande de financement, en fonction du caractère économique ou non de l'activité, les aides seront attribuées dans les conditions et limites des taux d'aides maximum prévus par le ou les règlements ou régimes d'aide applicables. A ce titre, les règlements et régimes d'aides en visa sont mentionnés à titre indicatif et non exhaustif, la réglementation pouvant également évoluer en la matière.

## CALENDRIER, PROCÉDURE DE DÉPÔT ET INSTRUCTION DES DOSSIERS

### Calendrier et dépôt de la demande

Dans le cadre de ses missions de pilotage et d'animation, les instances du GIS Biogenouest organisent la collecte des demandes des plateformes membres du réseau, les synthétisent et les priorisent selon la procédure interne précisée en annexe. Les instances du GIS Biogenouest transmettent l'ensemble des demandes ainsi déposées aux directions des établissements de tutelle des plateformes concernées.

### Instruction des dossiers

Les instances de Biogenouest transmettent ces demandes, accompagnées d'une lettre de saisine officielle pour l'ensemble des demandes, aux services de la Région Pays de la Loire pour instruction. Elles peuvent faire l'objet d'une expertise auprès d'un évaluateur extérieur et indépendant.

## DÉCISION, ATTRIBUTION ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

### Décision

La décision finale relève de la Commission permanente du Conseil régional qui délibère notamment sur le projet, sa durée, ses objectifs, le montant de la subvention et de la dépense subventionnable.

## Versement de la subvention

### 1) Pour les projets visant à doter les plateformes technologiques de nouvelles compétences :

#### En investissement :

- une avance de 50% **sur production de toutes pièces attestant du début de l'opération** (devis, bon de commande). Ces pièces devront être attestées, au nom du bénéficiaire de l'aide, par toute personne dûment habilitée ;
- le solde au prorata des dépenses effectivement réalisées, **sur présentation dans un délai maximal de 3 ans à compter de la date de notification de l'aide** des pièces suivantes :
  - un bilan financier présenté en dépenses et en recettes accompagné d'un état récapitulatif des dépenses acquittées, visés par le comptable public assignataire pour les bénéficiaires publics ou par le représentant légal de l'organisme pour les bénéficiaires privés ;
  - un rapport d'activités en français présentant notamment les actions entreprises, les résultats obtenus par rapport aux objectifs définis lors de la demande (maxi 4 pages).

#### En fonctionnement :

- une avance de 50 % sur présentation de **la copie du contrat de travail d'une durée au moins égale à la durée prévue par la subvention dès la prise de fonction, et au plus tard 12 mois après la notification de l'aide** ;
- le solde au prorata des dépenses effectivement réalisées, **sur présentation dans un délai de 6 mois à l'issue du contrat** des pièces justificatives suivantes :
  - un état récapitulatif des dépenses acquittées visé par le comptable public assignataire pour les bénéficiaires publics ou par le représentant légal de l'organisme pour les bénéficiaires privés ;
  - un rapport final sur la réalisation du projet en français.

### 2) Pour le soutien à l'animation et au pilotage du GIS Biogenouest :

- une avance de 50% à la notification de l'aide ;
- le solde au prorata des dépenses effectivement réalisées, sur présentation :
  - d'un bilan financier présenté en dépenses et en recettes accompagné d'un état récapitulatif des dépenses acquittées, visé par le comptable public assignataire pour les bénéficiaires publics ou par le représentant légal de l'organisme pour les bénéficiaires privés ;
  - d'un rapport d'activité

## OBLIGATION DES PARTIES EN TERMES DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage, à mentionner le soutien financier de la Région sur l'ensemble de ses documents et publications officiels de communication relatif à la subvention, notamment en faisant figurer le logo, et en respectant la charte graphique de la Région.

Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

## NOTA

La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. La Région conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.

## CONTACT

### Région des Pays de la Loire

Direction de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Service Recherche

Tel : 02 28 20 56 36 – mail : [service.recherche@paysdelaloire.fr](mailto:service.recherche@paysdelaloire.fr)

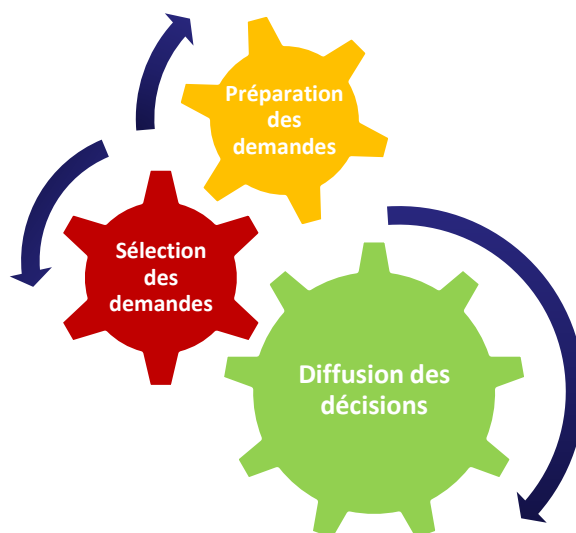


## Procédure pour les demandes de financements Régions

Cette procédure a pour objectif de décrire de façon chronologique le déroulement des demandes de financement Régions gérées par Biogenouest.

Elle est composée de 3 grandes étapes :

- 1 - Préparation des demandes
- 2 - Sélection des demandes
- 3 - Diffusion des décisions



Pour chaque étape de la procédure, les tâches à effectuer sont détaillées, depuis les réflexions prospectives de chaque axe de Biogenouest jusqu'à la transmission des arrêtés définissant les conditions de mise en œuvre de l'aide octroyée.

Son application est sous la responsabilité du Directeur du GIS Biogenouest.

**Les objectifs de cette procédure :**

- Améliorer la gestion des demandes de financement Régions ;
- Assurer la transparence des opérations réalisées ;
- Favoriser une meilleure information des personnes impliquées ;
- Respecter les délais annoncés par une meilleure lisibilité du calendrier ;
- Préciser et clarifier les tâches des personnes impliquées.

**Les personnes impliquées :**

- Cette procédure implique différents acteurs, notamment les Responsables de plate-forme et d'axe, les rapporteurs du Conseil scientifique, le Comité directeur, la Cellule d'animation, le Conseil de groupement de Biogenouest et les Régions Bretagne et Pays de la Loire.